



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Recueil des Actes Administratifs – Préfecture Puy-de-Dôme



Spécial n° 56 édité le 28 septembre 2015

*Ce recueil est consultable sur le site internet de la préfecture
www.puy-de-dome.gouv.fr
rubrique : publications – Recueil des Actes Administratifs*

63-Direction Départementale de la Protection des Populations

-Arrêté N° 15-01254 du 25 septembre 2015 définissant un périmètre interdit autour des exploitations déclarées infectées de fièvre catarrhale ovine.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY DE DOME



Direction Départementale
de la Protection des Populations

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 25 SEPTEMBRE 2015
DEFINISSANT UN PERIMETRE INTERDIT AUTOUR DES EXPLOITATIONS
DECLAREES INFECTEES DE FIEVRE CATARRHALE OVINE**

LE PREFET DE LA RÉGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la directive 2000/75 du Conseil du 20 novembre 2000 arrêtant des dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton (FCO) ou « *bluetongue* » ;

Vu le règlement CE/1266/2007 de la Commission du 26 octobre 2007 portant modalités d'application de la directive 2000/75/CE du Conseil en ce qui concerne la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton, son suivi, sa surveillance et les restrictions applicables aux mouvements de certains animaux des espèces qui y sont sensibles ;

Vu le livre II du code rural et la pêche maritime, et notamment ses articles L. 221-1, L.223-1 à L. 223-8, L.226-1 à L.226-6, L. 236-2, R. 223-3, R. 223-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 octobre 2005 pris pour l'application de l'article L. 221.1 du code rural ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2008 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juillet 2011 modifié par l'arrêté du 24 septembre 2015 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton sur le territoire métropolitain ;

Vu l'arrêté préfectoral de l'Allier n°2299/2015 portant déclaration d'infection d'une exploitation vis-à-vis de la fièvre catarrhale ovine en date du 11 septembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral de la Creuse n°23-2015052 portant déclaration d'infection d'une exploitation vis-à-vis de la fièvre catarrhale ovine en date du 18 septembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du Puy-de-Dôme n°15-01201 portant déclaration d'infection d'une exploitation vis-à-vis de la fièvre catarrhale ovine en date du 18 septembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du Puy-de-Dôme n°15-01202 portant déclaration d'infection d'une exploitation vis-à-vis de la fièvre catarrhale ovine en date du 18 septembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du Puy-de-Dôme n°15-01211 portant déclaration d'infection d'une exploitation vis-à-vis de la fièvre catarrhale ovine en date du 21 septembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du Puy-de-Dôme n°15-01212 portant déclaration d'infection d'une exploitation vis-à-vis de la fièvre catarrhale ovine en date du 21 septembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du Puy-de-Dôme n°15-01213 portant déclaration d'infection d'une exploitation vis-à-vis de la fièvre catarrhale ovine en date du 21 septembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du Puy-de-Dôme n°15-01214 portant déclaration d'infection d'une exploitation vis-à-vis de la fièvre catarrhale ovine en date du 21 septembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du Puy-de-Dôme n°15-01215 portant déclaration d'infection d'une exploitation vis-à-vis de la fièvre catarrhale ovine en date du 21 septembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du Puy-de-Dôme n°2015-09-0001 portant déclaration d'infection d'une exploitation vis-à-vis de la fièvre catarrhale ovine en date du 25 septembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du Puy-de-Dôme n°2015-09-0002 portant déclaration d'infection d'une exploitation vis-à-vis de la fièvre catarrhale ovine en date du 25 septembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du Puy-de-Dôme n°2015-09-0003 portant déclaration d'infection d'une exploitation vis-à-vis de la fièvre catarrhale ovine en date du 25 septembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du Puy-de-Dôme n°2015-09-0004 portant déclaration d'infection d'une exploitation vis-à-vis de la fièvre catarrhale ovine en date du 25 septembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du Puy-de-Dôme n°2015-09-0005 portant déclaration d'infection d'une exploitation vis-à-vis de la fièvre catarrhale ovine en date du 25 septembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du Puy-de-Dôme n°2015-09-0006 portant déclaration d'infection d'une exploitation vis-à-vis de la fièvre catarrhale ovine en date du 25 septembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du Puy-de-Dôme n°2015-09-0007 portant déclaration d'infection d'une exploitation vis-à-vis de la fièvre catarrhale ovine en date du 25 septembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du Puy-de-Dôme n°2015-09-0008 portant déclaration d'infection d'une exploitation vis-à-vis de la fièvre catarrhale ovine en date du 25 septembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du Puy-de-Dôme n°2015-09-0009 portant déclaration d'infection d'une exploitation vis-à-vis de la fièvre catarrhale ovine en date du 25 septembre 2015 ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations,

ARRETE

Article 1^{er}: périmètre interdit

Un périmètre interdit est défini comme suit :

- un périmètre d'un rayon de 20 km autour de l'exploitation implantée dans l'Allier et mentionnée dans l'arrêté préfectoral n° 2299/2015 du 11 septembre 2015 susvisé.
- un périmètre d'un rayon de 20 km autour de l'exploitation implantée dans la Creuse et mentionnée dans l'arrêté préfectoral n° 23-2015052 du 18 septembre 2015 susvisé.
- un périmètre d'un rayon de 20 km autour de l'exploitation implantée dans le Puy-de-Dôme et mentionnée dans l'arrêté préfectoral n°15-01201 du 18 septembre 2015.
- un périmètre d'un rayon de 20 km autour de l'exploitation implantée dans le Puy-de-Dôme et mentionnée dans l'arrêté préfectoral n°15-01202 du 18 septembre 2015.
- un périmètre d'un rayon de 20 km autour de l'exploitation implantée dans le Puy-de-Dôme et mentionnée dans l'arrêté préfectoral n°15-01211 du 21 septembre 2015.
- un périmètre d'un rayon de 20 km autour de l'exploitation implantée dans le Puy-de-Dôme et mentionnée dans l'arrêté préfectoral n°15-01212 du 21 septembre 2015.
- un périmètre d'un rayon de 20 km autour de l'exploitation implantée dans le Puy-de-Dôme et mentionnée dans l'arrêté préfectoral n°15-01213 du 21 septembre 2015.
- un périmètre d'un rayon de 20 km autour de l'exploitation implantée dans le Puy-de-Dôme et mentionnée dans l'arrêté préfectoral n°15-01214 du 21 septembre 2015.
- un périmètre d'un rayon de 20 km autour de l'exploitation implantée dans le Puy-de-Dôme et mentionnée dans l'arrêté préfectoral n°15-01215 du 21 septembre 2015.

- un périmètre d'un rayon de 20 km autour de l'exploitation implantée dans le Puy-de-Dôme et mentionnée dans l'arrêté préfectoral n°2015-09-0001 du 25 septembre 2015.
- un périmètre d'un rayon de 20 km autour de l'exploitation implantée dans le Puy-de-Dôme et mentionnée dans l'arrêté préfectoral n°2015-09-0002 du 25 septembre 2015.
- un périmètre d'un rayon de 20 km autour de l'exploitation implantée dans le Puy-de-Dôme et mentionnée dans l'arrêté préfectoral n°2015-09-0003 du 25 septembre 2015.
- un périmètre d'un rayon de 20 km autour de l'exploitation implantée dans le Puy-de-Dôme et mentionnée dans l'arrêté préfectoral n°2015-09-0004 du 25 septembre 2015.
- un périmètre d'un rayon de 20 km autour de l'exploitation implantée dans le Puy-de-Dôme et mentionnée dans l'arrêté préfectoral n°2015-09-0005 du 25 septembre 2015.
- un périmètre d'un rayon de 20 km autour de l'exploitation implantée dans le Puy-de-Dôme et mentionnée dans l'arrêté préfectoral n°2015-09-0006 du 25 septembre 2015.
- un périmètre d'un rayon de 20 km autour de l'exploitation implantée dans le Puy-de-Dôme et mentionnée dans l'arrêté préfectoral n°2015-09-0007 du 25 septembre 2015.
- un périmètre d'un rayon de 20 km autour de l'exploitation implantée dans le Puy-de-Dôme et mentionnée dans l'arrêté préfectoral n°2015-09-0008 du 25 septembre 2015.
- un périmètre d'un rayon de 20 km autour de l'exploitation implantée dans le Puy-de-Dôme et mentionnée dans l'arrêté préfectoral n°2015-09-0009 du 25 septembre 2015.

La liste des communes du Puy-de-Dôme concernées par ce zonage et la représentation cartographique figurent respectivement en annexes 1 et 2.

Article 2 : mesures à mettre en application

Les exploitations implantées sur les communes mentionnées à l'article 1 sont soumises aux mesures suivantes :

- 1° Le recensement des animaux des espèces sensibles, avec indication, pour chaque espèce, du nombre d'animaux déjà morts et du nombre d'animaux malades ;
- 2° L'interdiction de tout mouvement d'animaux des espèces sensibles, de leur sperme, ovules et embryons, en provenance ou à destination des exploitations de la zone ;
- 3° La réalisation d'une enquête épidémiologique ;
- 4° La destruction, l'élimination, l'incinération ou l'enfouissement des cadavres des animaux, conformément aux dispositions des articles L. 226-1 à L. 226-6 du code rural et la pêche maritime ;
- 5° Le confinement des animaux des espèces sensibles aux heures d'activité des vecteurs lorsque les moyens nécessaires à la mise en oeuvre de cette mesure sont disponibles ;
- 6° Des visites régulières des exploitations avec un examen clinique approfondi des animaux des espèces sensibles, l'autopsie des animaux euthanasiés ou morts et la réalisation des prélèvements appropriés aux fins d'analyse ;
- 7° Le traitement régulier des animaux à l'aide d'insecticides autorisés (avec respect du temps d'attente du produit utilisé avant abattage des animaux) ;
- 8° Si nécessaire, le traitement régulier des bâtiments utilisés pour l'hébergement des animaux des espèces sensibles et de leurs abords. Le rythme et la nature des traitements doivent tenir compte de la rémanence des produits utilisés et des conditions climatiques afin de prévenir, dans toute la mesure possible, les attaques des vecteurs.

Article 3 : signes cliniques

Dans toute exploitation faisant partie du périmètre interdit, et où sont décelés sur un animal des signes cliniques ou lésionnels de fièvre catarrhale du mouton, les animaux atteints pourront être euthanasiés lorsque leur pronostic vital est engagé.

Ces cas sont à signaler immédiatement à la direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme.

Article 4 : dérogations

Dans le cas où les pâturages et les locaux d'une exploitation sont situés sur plusieurs sites géographiquement distincts, les dispositions de l'article 2 peuvent être limitées aux sites hébergeant le ou les animaux infectés dans la mesure où il n'y a pas eu et il n'y a pas de mouvements d'animaux entre ces sites et les autres sites.

Dans le cas de pâturages collectifs, les dispositions de l'article 2 s'appliquent à tous les troupeaux regroupés sur ces pâturages ; elles sont étendues aux exploitations d'origine si les conditions définies à l'alinéa précédent ne sont pas remplies

Les mouvements à destination directe de l'abattoir peuvent être autorisés, sous certaines conditions.

Article 5 : infractions

Les infractions aux dispositions des articles 2 du présent arrêté sont passibles selon leur nature et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-1, L.228-2, L.228-5 du code rural.

Article 6 :

L'arrêté préfectoral n°15-01202 A du 18 septembre 2015 définissant un périmètre interdit autour des exploitations déclarées infectées de fièvre catarrhale ovine est abrogé.

Article 7 : délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif, de Clermont Ferrand. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 8 : exécution

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, Madame, Messieurs les Sous-Préfets des arrondissements concernés, Monsieur le Colonel commandant la région de Gendarmerie Auvergne, commandant le Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme, Monsieur le Directeur départemental en charge de la protection des populations du Puy-de-Dôme, Mesdames, Messieurs les Maires, ainsi que les docteurs vétérinaires sanitaires mandatés pour l'exécution des mesures de police sanitaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 25 septembre 2015

LE PRÉFET,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. FUZEAU', written over a horizontal line.

Michel FUZEAU

Annexe 1

Liste des communes du Puy-de-Dôme situées dans le périmètre interdit des 20 km

Nom de la Commune	Numéro INSEE de la commune
AIGUEPERSE	63001
LES ANCIZES-COMPS	63004
ANTOINGT	63005
ANZAT-LE-LUGUET	63006
APCHAT	63007
ARCONSAT	63008
ARDES	63009
ARS-LES-FAVETS	63011
ARTONNE	63012
AUBIAT	63013
AUBIERE	63014
AUBUSSON-D'AUVERGNE	63015
AUGEROLLES	63016
AUGNAT	63017
AULHAT-SAINT-PRIVAT	63018
AULNAT	63019
AURIERES	63020
AUTHEZAT	63021
AUZAT-LA-COMBELLE	63022
AVEZE	63024
AYAT-SUR-SIOULE	63025
AYDAT	63026
BAGNOLS	63028
BANSAT	63029
BAS-ET-LEZAT	63030
BEAULIEU	63031
BEAUMONT	63032
BEAUMONT-LES-RANDAN	63033
BEAUREGARD-L'EVEQUE	63034
BEAUREGARD-VENDON	63035
BERGONNE	63036
BESSE-ET-SAINT-ANASTAISE	63038
BILLOM	63040
BIOLLET	63041
BLANZAT	63042
BLOT-L'EGLISE	63043
BONGHEAT	63044
BORT-L'ETANG	63045
BOUDES	63046
LA BOURBOULE	63047
BOURG-LASTIC	63048
BOUZEL	63049
BRASSAC-LES-MINES	63050
BRENAT	63051
LE BREUIL-SUR-COUZE	63052
BRIFFONS	63053
LE BROC	63054
BROMONT-LAMOTHE	63055
LE BRUGERON	63057
BULHON	63058
BUSSEOL	63059
BUSSIERES	63060
BUSSIERES-ET-PRUNS	63061
BUXIERES-SOUS-MONTAIGUT	63062

CEBAZAT	63063
LA CELLE	63064
CEILLOUX	63065
CELLES-SUR-DUROLLE	63066
LA CELLETTE	63067
CELLULE	63068
LE CENDRE	63069
CEYRAT	63070
CEYSSAT	63071
CHABRELOCHE	63072
CHADELEUF	63073
CHALUS	63074
CHAMALIERES	63075
CHAMBON-SUR-LAC	63077
CHAMEANE	63078
CHAMPAGNAT-LE-JEUNE	63079
CHAMPEIX	63080
CHAMPS	63082
CHANAT-LA-MOUTEYRE	63083
CHANONAT	63084
CHAPDES-BEAUFORT	63085
LA CHAPELLE-AGNON	63086
LA CHAPELLE-MARCOUSSE	63087
LA CHAPELLE-SUR-USSON	63088
CHAPPES	63089
CHAPTUZAT	63090
CHARBONNIER-LES-MINES	63091
CHARBONNIERES-LES-VARENNES	63092
CHARBONNIERES-LES-VIEILLES	63093
CHARENSAT	63094
CHARNAT	63095
CHAS	63096
CHASSAGNE	63097
CHASTREIX	63098
CHATEAUGAY	63099
CHATEAUNEUF-LES-BAINS	63100
CHATEAU-SUR-CHER	63101
CHATELDON	63102
CHATEL-GUYON	63103
CHAURIAT	63106
CHAVAROUX	63107
LE CHEIX	63108
CHIDRAC	63109
CISTERNES-LA-FORET	63110
CLEMENSAT	63111
CLERLANDE	63112
CLERMONT-FERRAND	63113
COLLANGES	63114
COMBRAILLES	63115
COMBRONDE	63116
COMPAINS	63117
CONDAT-EN-COMBRAILLE	63118
CORENT	63120
COUDES	63121
COURGOUL	63122
COURNOLS	63123
COURNON-D'AUVERGNE	63124
COURPIERE	63125
LE CREST	63126
CRESTE	63127
CREVANT-LAVEINE	63128

LA CROUZILLE	63130
CULHAT	63131
CUNLHAT	63132
DALLET	63133
DAUZAT-SUR-VODABLE	63134
DAVAYAT	63135
DOMAIZE	63136
DORAT	63138
DURMIGNAT	63140
DURTOL	63141
EFFIAT	63143
EGLISENEUVE-D'ENTRAIGUES	63144
EGLISENEUVE-PRES-BILLOM	63146
ENNEZAT	63148
ENTRAIGUES	63149
ENVAL	63150
ESCOUTOUX	63151
ESPINASSE	63152
ESPINCHAL	63153
ESPIRAT	63154
ESTANDEUIL	63155
ESTEIL	63156
FAYET-LE-CHATEAU	63157
FERNOEL	63159
FLAT	63160
GELLES	63163
GERZAT	63164
GIAT	63165
GIGNAT	63166
GIMEAUX	63167
GLAINE-MONTAIGUT	63168
LA GODIVELLE	63169
LA GOUTELLE	63170
GOUTTIERES	63171
GRANDEYROLLES	63172
HERMENT	63175
HEUME-L'EGLISE	63176
ISSERTEAUX	63177
ISSOIRE	63178
JOZE	63180
JOZERAND	63181
JUMEAUX	63182
LACHAUX	63184
LAMONTGIE	63185
LANDOGNE	63186
LAPEYROUSE	63187
LAPS	63188
LAQUEUILLE	63189
LARODDE	63190
LASTIC	63191
LA TOUR-D'AUVERGNE	63192
LEMPDES	63193
LEMPY	63194
LEZOUX	63195
LIMONS	63196
LISSEUIL	63197
LOUBEYRAT	63198
LUDESSE	63199
LUSSAT	63200
LUZILLAT	63201
MADRIAT	63202

MALAUZAT	63203
MALINTRAT	63204
MANGLIEU	63205
MANZAT	63206
MARAT	63207
MARCILLAT	63208
MAREUGHEOL	63209
MARINGUES	63210
MARSAT	63212
LES MARTRES-D'ARTIERE	63213
LES MARTRES-DE-VEYRE	63214
MARTRES-SUR-MORGE	63215
MAUZUN	63216
MAZAYE	63219
MAZOIRES	63220
MEILHAUD	63222
MENAT	63223
MENETROL	63224
MESSEIX	63225
MEZEL	63226
MIREFLEURS	63227
MIREMONT	63228
MOISSAT	63229
LA MONNERIE-LE-MONTEL	63231
MONS	63232
MONTAIGUT	63233
MONTAIGUT-LE-BLANC	63234
MONTCEL	63235
MONT-DORE	63236
MONTEL-DE-GELAT	63237
MONTFERMY	63238
MONTMORIN	63239
MONTPENSIER	63240
MONTPEYROUX	63241
MORIAT	63242
MOUREUILLE	63243
LA MOUTADE	63244
MOZAC	63245
MURAT-LE-QUAIRE	63246
MUROL	63247
NEBOUZAT	63248
NERONDE-SUR-DORE	63249
NESCHERS	63250
NEUF-EGLISE	63251
NEUVILLE	63252
NOALHAT	63253
NOHANENT	63254
NONETTE	63255
OLBY	63257
OLLIERGUES	63258
OLLOIX	63259
OLMET	63260
ORBEIL	63261
ORCET	63262
ORCINES	63263
ORCIVAL	63264
ORLEAT	63265
ORSONNETTE	63266
PALLADUC	63267
PARDINES	63268
PARENT	63269

PARENTIGNAT	63270
PASLIERES	63271
PERIGNAT-LES-SARLIEVE	63272
PERIGNAT-SUR-ALLIER	63273
PERPEZAT	63274
PERRIER	63275
PESCHADOIRES	63276
PESLIERES	63277
PESSAT-VILLENEUVE	63278
PICHERANDE	63279
PIGNOLS	63280
PIONSAT	63281
PLAUZAT	63282
PONTAUMUR	63283
PONT-DU-CHATEAU	63284
PONTGIBAUD	63285
POUZOL	63286
LES PRADEAUX	63287
PROMPSAT	63288
PRONDINES	63289
PULVERIERES	63290
PUY-GUILLAUME	63291
PUY-SAINT-GULMIER	63292
LE QUARTIER	63293
QUEUILLE	63294
RANDAN	63295
RAVEL	63296
REIGNAT	63297
LA RENAUDIE	63298
RENTIERES	63299
RIOM	63300
RIS	63301
LA ROCHE-BLANCHE	63302
ROCHE-CHARLES-LA-MAYRAND	63303
ROCHE-D'AGOUX	63304
ROCHEFORT-MONTAGNE	63305
LA ROCHE-NOIRE	63306
ROMAGNAT	63307
ROYAT	63308
SAINTE-AGATHE	63310
SAINT-AGOULIN	63311
SAINT-ALYRE-ES-MONTAGNE	63313
SAINT-AMANT-TALLENDE	63315
SAINT-ANDRE-LE-COQ	63317
SAINT-ANGEL	63318
SAINT-AVIT	63320
SAINT-BABEL	63321
SAINT-BEAUZIRE	63322
SAINT-BONNET-LES-ALLIER	63325
SAINT-BONNET-PRES-ORCIVAL	63326
SAINT-BONNET-PRES-RIOM	63327
SAINTE-CATHERINE	63328
SAINTE-CHRISTINE	63329
SAINT-CIRGUES-SUR-COUZE	63330
SAINT-CLEMENT-DE-REGNAT	63332
SAINT-DENIS-COMBARNAZAT	63333
SAINT-DIER-D'AUVERGNE	63334
SAINT-DIER	63335
SAINT-DONAT	63336
SAINT-ELOY-LES-MINES	63338
SAINT-ETIENNE-DES-CHAMPS	63339

SAINT-ETIENNE-SUR-USSON	63340
SAINT-FLORET	63342
SAINT-FLOUR	63343
SAINT-GAL-SUR-SIOULE	63344
SAINT-GENES-CHAMPANELLE	63345
SAINT-GENES-DU-RETZ	63347
SAINT-GEORGES-DE-MONS	63349
SAINT-GEORGES-SUR-ALLIER	63350
SAINT-GERMAIN-PRES-HERMENT	63351
SAINT-GERMAIN-LEMBRON	63352
SAINT-GERVAIS-D'AUVERGNE	63354
SAINT-GERVAIS-SOUS-MEYMONT	63355
SAINT-GERVAZY	63356
SAINT-HERENT	63357
SAINT-HILAIRE-LA-CROIX	63358
SAINT-HILAIRE-LES-MONGES	63359
SAINT-HILAIRE	63360
SAINT-IGNAT	63362
SAINT-JACQUES-D'AMBUR	63363
SAINT-JEAN-D'HEURS	63364
SAINT-JEAN-DES-OLLIERES	63365
SAINT-JEAN-EN-VAL	63366
SAINT-JEAN-SAINT-GERVAIS	63367
SAINT-JULIEN-DE-COPPEL	63368
SAINT-JULIEN-LA-GENESTE	63369
SAINT-JULIEN-PUY-LAVEZE	63370
SAINT-LAURE	63372
SAINT-MAIGNER	63373
SAINT-MARTIN-DES-PLAINS	63375
SAINT-MARTIN-D'OLLIERES	63376
SAINT-MAURICE-PRES-PIONSAT	63377
SAINT-MAURICE	63378
SAINT-MYON	63379
SAINT-NECTAIRE	63380
SAINT-OURS	63381
SAINT-PARDOUX	63382
SAINT-PIERRE-COLAMINE	63383
SAINT-PIERRE-LA-BOURLHONNE	63384
SAINT-PIERRE-LE-CHASTEL	63385
SAINT-PIERRE-ROCHE	63386
SAINT-PRIEST-BRAMEFANT	63387
SAINT-PRIEST-DES-CHAMPS	63388
SAINT-QUENTIN-SUR- SAUXILLANGES	63389
SAINT-QUINTIN-SUR-SIOULE	63390
SAINT-REMY-DE-BLOT	63391
SAINT-REMY-DE-CHARGNAT	63392
SAINT-REMY-SUR-DUROLLE	63393
SAINT-SANDOUX	63395
SAINT-SATURNIN	63396
SAINT-SAUVES-D'AUVERGNE	63397
SAINT-SULPICE	63399
SAINT-SYLVESTRE-PRAGOULIN	63400
SAINT-VICTOR-LA-RIVIERE	63401
SAINT-VICTOR-MONTVIANEIX	63402
SAINT-VINCENT	63403
SAINT-YVOINE	63404
SALLEDES	63405
SARDON	63406
SAULZET-LE-FROID	63407
SAURET-BESSERVE	63408

SAURIER	63409
SAUVAGNAT	63410
SAUVAGNAT-SAINTE-MARTHE	63411
LA SAUVETAT	63413
SAUVIAT	63414
SAUXILLANGES	63415
SAVENNES	63416
SAYAT	63417
SERMENTIZON	63418
SERVANT	63419
SEYCHALLES	63420
SINGLES	63421
SOLIGNAT	63422
SURAT	63424
TALLENDE	63425
TAUVES	63426
TEILHEDE	63427
TEILHET	63428
TERNANT-LES-EAUX	63429
THIERS	63430
THURET	63432
TORTEBESSE	63433
TOURS-SUR-MEYMONT	63434
TOURZEL-RONZIERES	63435
TRALAIGUES	63436
TREZIOUX	63438
USSON	63439
VALBELEIX	63440
VALZ-SOUS-CHATEAUNEUF	63442
VARENNES-SUR-MORGE	63443
VARENNES-SUR-USSON	63444
VASSEL	63445
VENSAT	63446
VERGHEAS	63447
VERNET-LA-VARENNE	63448
LE VERNET-SAINTE-MARGUERITE	63449
VERNEUGHEOL	63450
VERNINES	63451
VERRIERES	63452
VERTAIZON	63453
VEYRE-MONTON	63455
VICHEL	63456
VIC-LE-COMTE	63457
VILLENEUVE	63458
VILLENEUVE-LES-CERFS	63459
VILLOSANGES	63460
VINZELLES	63461
VIRLET	63462
VISCOMTAT	63463
VITRAC	63464
VODABLE	63466
VOINGT	63467
VOLLORE-MONTAGNE	63468
VOLLORE-VILLE	63469
VOLVIC	63470
YOUX	63471
YRONDE-ET-BURON	63472
YSSAC-LA-TOURETTE	63473

Cartographie du périmètre interdit de 20 km autour des exploitations infectées par le virus de la fièvre catarrhale ovine

Localisation des foyers FCO et du périmètre communal interdit (20 km) dans le Puy-de-Dôme au 25/09/2015

